

Réponse du Conseil d'Etat

La révision de 1999 de la loi sur les communes (LCo-140.1) a institué dans ce domaine et pour les communes une plus grande autonomie. Le Conseil d'Etat était arrivé à l'époque à la conclusion que la rigidité de la loi et les contraintes qu'elle imposait ne donnait plus satisfaction. Cette situation paraissait d'autant plus problématique lorsqu'une commune dépassait de quelques habitants le seuil au-delà duquel elle se voyait contrainte d'avoir vingt ou trente conseillers généraux en plus. Sur la base de ce constat, le Conseil d'Etat proposa d'introduire un régime plus souple en modifiant les exigences légales. Ainsi les communes peuvent désormais déroger aux règles ordinaires et choisir le nombre de leurs conseillers généraux dans une fourchette de 30 à 80 membres. Toutefois, un changement du nombre de conseillers généraux ne peut intervenir que moyennant une décision du conseil général entrée en force au moins six mois avant le renouvellement intégral des autorités communales.

Ces exigences légales offrent aux communes la plus grande autonomie. Il leur appartient ainsi de juger de l'opportunité de modifier le nombre de conseillers généraux en procédant à leur propre appréciation. Le Conseil général de la ville de Fribourg dispose ainsi de moyens légaux suffisants pour diminuer de 80 à 50, voire à moins encore, le nombre de ses membres sans que la LCo ne doive être modifiée.

En conclusion et pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

Fribourg, le 9 novembre 2004